

Manifestations et répressions

Points saillants du bilan sur
le droit de manifester au Québec

LDL



Ligue des
droits et libertés

La LDL est un organisme à but non lucratif, indépendant et non partisan, issu de la société civile québécoise et affilié à la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH). Elle milite en faveur de la défense et de la promotion de tous les droits humains reconnus par la Charte internationale des droits de l'homme.

Recherche et rédaction

Laurent Chicoine-MacKenzie, Nicole Filion, Véronique Fortin, Lynda Khelil, Lucie Lemonde, Ann Dominique Morin et Jacinthe Poisson

Graphisme

Sabine Friesinger

Impression

Imprimerie & Design Katasoho

Photos

Mario Jean / MADOC

www.facebook.com/madocstudio

Danik Laporte

Isabelle Lévesque

www.facebook.com/IsabelleLevesquePhotographie

André Querry

www.flickr.com/photos/aquerry

Dylan Schaub

www.facebook.com/dschphotography

Remerciements

La Ligue des droits et libertés tient à remercier les personnes, groupes et organisations qui ont pris temps et énergies pour participer à la démarche de cueillette d'informations. Sans leur contribution, ce projet de bilan aurait été bien incomplet.

La LDL remercie également l'Observatoire sur les profilages pour son soutien, plus particulièrement sa directrice, Céline Bellot.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Ligue des droits et libertés

516, rue Beaubien Est, Montréal,

(Québec), H2S 1S5

Téléphone : 514-849-7717 poste 21

Télécopieur : 514-849-6717

Courriel : info@liguedesdroits.ca

Site internet : www.liguedesdroits.ca

Juin 2015

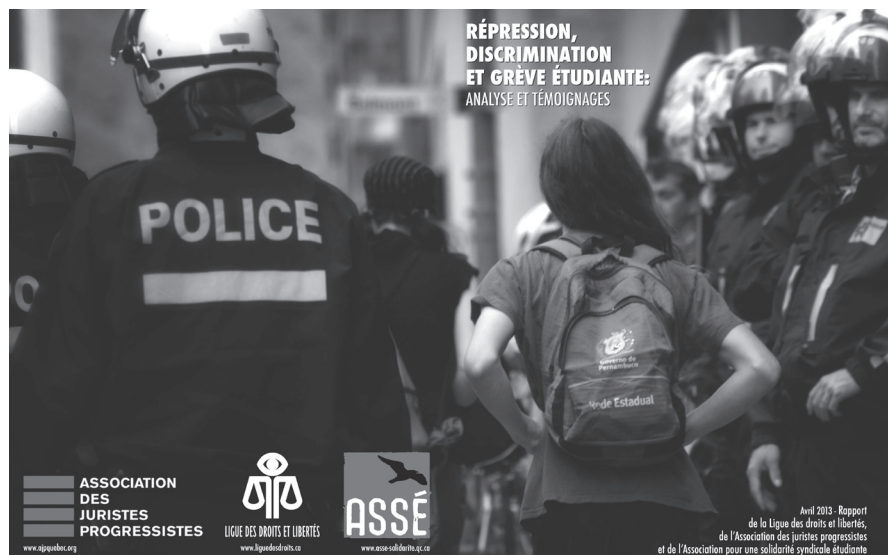
Table des matières

Introduction	3
1. OUTILS LÉGISLATIFS DE LA RÉPRESSION DU DROIT DE MANIFESTER	5
2. RÉPRESSION POLICIÈRE DU DROIT DE MANIFESTER.....	6
A. Des arrestations abusives à répétition	6
B. L'approche de « neutralisation » et l'emploi d'armes dangereuses	6
C. Le profilage politique	8
3. JUDICIARISATION DE LA CONTESTATION SOCIALE.....	9
4. MOBILISATIONS DES ARRÊTÉ-E-S ET STRATÉGIES DE CONTESTATIONS JUDICIAIRES.....	10
A. En défense.....	10
B. En offensive	10
5. IMPACTS DE LA RÉPRESSION DU DROIT DE MANIFESTER SUR LES GROUPES MILITANTS	11
A. L'exigence de l'itinéraire	11
B. Autres formes de contrôle	12
6. STRATÉGIES POUR RENFORCER L'EXERCICE DU DROIT DE MANIFESTER	13
CONCLUSION	14

Nous vous invitons aussi à découvrir le rapport **Répression, discrimination et grève étudiante: analyse et témoignages** publié en 2013 par la Ligue des droits et libertés, l'Association des juristes progressistes et l'Association pour une solidarité syndicale étudiante.

Ce rapport dresse un portrait saisissant des violations de droits commises durant la grève étudiante de 2012.

<http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et-grève-etudiante.pdf>



ASSOCIATION
DES
JURISTES
PROGRESSISTES
www.ajpqc.org

LIQUE DES DROITS ET LIBERTÉS
www.liguedesdroits.ca

ASSÉ
www.asssolidarite.qc.ca

Avril 2013 - Rapport
de la Ligue des droits et libertés,
de l'Association des juristes progressistes
et de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante



Manifestations et répressions

Points saillants du bilan sur le droit de manifester au Québec

Ligue des droits et libertés

9 juin 2015

Photo : Isabelle Lévesque

Introduction

Manifester est l'exercice même de la liberté d'expression. Il en est ainsi notamment parce que la manifestation constitue l'un des principaux moyens dont disposent les groupes sociaux, historiquement exclus des canaux et des processus de prise de décisions institutionnels, pour faire valoir leurs revendications¹. Porter atteinte au droit de manifester constitue une attaque à la démocratie.

Manifester est un droit constitutionnel. En ce sens l'exercice de ce droit n'a pas à être encadré ou réglementé; ses conditions d'exercice n'ont pas à être dictées, ni limitées par les pouvoirs politiques et policiers. Si des actes criminels sont commis au cours d'une manifestation, ceux-ci sont susceptibles de sanction, mais ils ne peuvent servir de prétexte pour sanctionner la manifestation elle-même.

La mise à mal du droit de manifester n'est pas un phénomène nouveau. Elle n'est pas non plus limitée aux dictatures ou aux régimes autoritaires. En démocratie, elle resurgit lors de crises politiques ou de mouvements de contestation sociale de l'ordre établi. Au Québec par exemple, les années 1960, 1970 et 1990 ont été marquées par la répression de contestations sociales et politiques initiées par des mouvements séparatistes, syndicaux, étudiants et altermondialistes.

Depuis la grève étudiante de 2012, avec la multiplication des arrestations de masse et la brutalité policière à grande

échelle, on assiste à une intensification de la répression politique. La *Commission populaire sur la répression politique* définit ainsi la répression politique de la contestation sociale :

La répression politique consiste en toute « action étatique ou privée destinée à prévenir, contrôler ou contraindre l'action collective non institutionnelle, y compris son initiation ». Relèvent donc de la répression politique toutes manœuvres qui cherchent à accroître le coût de la mobilisation et de l'engagement politique ou à en réduire les bénéfices, y compris par le discours public et médiatique².

La répression du droit de manifester, une composante de la répression politique, est multiforme : elle est législative, policière et judiciaire. De plus, elle opère un profilage discriminatoire puisqu'elle vise spécifiquement certains types de manifestations et certaines catégories de manifestant-e-s. Cette répression, surtout en raison de son ampleur actuelle, a des impacts majeurs sur les personnes et les groupes touchés. En outre, le climat ambiant de banalisation des abus policiers et des attaques au droit constitutionnel de manifester renforce cette répression.

Le discours des politicien-ne-s, relayé par les médias, condamnant les manifestations et amalgamant les

1. Marcos Ancelovici, « Rapport d'expertise pour la Ligue des droits et libertés : Les manifestations comme moyen d'expression politique » (2013), en ligne : <<http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-ancelovici-02-12-2013final.pdf>> aux pp 5-6.

2. Commission populaire sur la répression politique, « Présentation du projet », en ligne : <<https://www.cprp.info/files/projetcprp-fr-v2014.pdf>>. Cette définition est inspirée de celle développée par Jennifer Earl dans « Political Repression : Iron Fists, Velvet Gloves, and Diffuse Control » (2001) *Annual Review of Sociology* 36 aux pp 261-284.

manifestant-e-s avec la violence, est présent partout et soulève très peu d'indignation. Lors de la grève étudiante de 2012, des ministres du gouvernement Charest ne se gênaient pas pour clamer haut et fort que le carré rouge était synonyme de violence et d'intimidation. L'actuel ministre de l'Éducation, M. François Blais, a déclaré dans le cadre de la grève étudiante de 2015 que ce serait une bonne idée d'expulser deux ou trois étudiant-e-s par jour des établissements d'enseignement. Ce type de message véhiculé par la classe politique et par les médias contribue à banaliser la répression, la brutalité policière et la violation des droits constitutionnels des manifestant-e-s et à les rendre acceptables aux yeux de la population.

Dans ce contexte, la *Ligue des droits et libertés (LDL)* a entrepris de faire un portrait de la situation concernant l'exercice du droit de manifester à la grandeur du Québec depuis 2012. La *LDL* souhaite que ce bilan soit l'occasion de préciser quelques stratégies visant à repousser les limites au droit de manifester et à réhabiliter pleinement ce droit mal en point.

Les données servant à dresser ce bilan proviennent de sondages réalisés auprès de groupes militants organisant ou participant à des manifestations et auprès de personnes judiciairisées lors de manifestations; de demandes d'accès à l'information auprès de différentes institutions et auprès d'avocat-e-s, chercheur-e-s et militant-e-s; et finalement d'une journée de travail et d'échange avec des acteurs et actrices clés. Pour plus de détails sur la méthodologie et pour un exposé complet des données recueillies, nous vous référons à la version longue du bilan à l'adresse suivante : <http://liguedesdroits.ca/?p=2895>.

Les pages qui suivent résument ce bilan et en font ressortir les points saillants:

1. les outils législatifs de la répression du droit de manifester;
2. la répression policière du droit de manifester;
3. la judiciarisation de la contestation sociale;
4. la mobilisation des arrêté-e-s et les stratégies de contestations judiciaires;
5. les impacts de la répression du droit de manifester sur les groupes militants;
6. les stratégies pour renforcer le droit de manifester.



Photo : Danik Laporte

1. OUTILS LÉGISLATIFS DE LA RÉPRESSION DU DROIT DE MANIFESTER

En plus d'utiliser les infractions du *Code criminel (Ccr)* et du *Code de la sécurité routière (CSR)*, les services de police peuvent s'appuyer sur un nombre impressionnant de règlements municipaux pour réprimer des manifestations.

Ces règlements sur la paix et l'ordre, adoptés au cours des années 1960 et 1970, dont certains ont été amendés entre 2007 et 2012 en réponse au mouvement étudiant notamment, encadrent et restreignent le droit de manifester. Ces règlements sont en général très peu précis et de portée très large. Plusieurs exigent l'obtention d'un permis avant la tenue d'une manifestation, sans définir précisément l'autorité habilitée à délivrer le permis et sans en spécifier les conditions d'octroi. La terminologie vague et imprécise laisse place à l'exercice d'un pouvoir totalement discrétionnaire, voire arbitraire.

Quelques règlements sont plus précis et dans ces cas, les exigences imposées sont spécialement difficiles à respecter. La réglementation de la ville de Gatineau³ est sans doute l'une des plus répressives. Pour obtenir un permis, la personne qui en fait la demande doit s'engager à respecter la date, l'horaire et le parcours spécifiés lors de l'autorisation; respecter les autres conditions imposées par la direction du service de police; ne pas utiliser de haut-parleur ou de mégaphone à moins d'y être expressément autorisé; récupérer, après la dispersion des participant-e-s, les pancartes, drapeaux, banderoles et autres instruments de publicité; respecter toute instruction de la part d'un-e agent-e de la paix avant et durant l'activité autorisée; installer et maintenir en bon état la signalisation requise; assumer la responsabilité de tout dommage causé à la propriété de la ville, aux réseaux techniques urbains ou à la propriété de tiers lors de l'activité; et détenir une assurance-responsabilité de 2 000 000\$.

À Montréal, le *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (P-6)* qui crée une infraction d'attroupement illégal a été adopté dans sa première mouture en 1969. Ce règlement a fait l'objet d'amendements importants en mai 2012, au plus fort de la grève étudiante. Dorénavant, le lieu exact et l'itinéraire d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement doivent être préalablement communiqués aux autorités et il est interdit de porter un masque⁴ dans les manifestations. Les amendes s'élevaient maintenant à 500\$ minimum pour une première infraction.

3. Nous référons ici à deux règlements : le *Règlement concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre sur le territoire de la ville de Gatineau* (règlement numéro 42-2003) ainsi que le *Règlement concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville de Gatineau* (règlement numéro 300-2006).

4. Le port d'un masque est par ailleurs spécifiquement interdit dans les règlements d'Alma, de Clermont, de La Malbaie et de Shawinigan.

EXEMPLES D'EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Informations personnelles** concernant les personnes qui organisent des manifestations
- Obligation de fournir un **itinéraire** à la police
- **Interdiction** du port de **masque**
- Respecter les **conditions imposées par le service de police**
- Détenir une **assurance-responsabilité**

À Québec, le *Règlement sur la paix et le bon ordre (R.V.Q. 1091)* a également été amendé en juin 2012 lors d'une séance extraordinaire du conseil de ville, juste avant les célébrations de la fête nationale et la mobilisation étudiante du 22 juin. Dorénavant, une manifestation est illégale si le service de police n'a pas été informé de l'heure, du lieu et de l'itinéraire de la manifestation ou si l'itinéraire annoncé n'est pas respecté. En outre, il est interdit de se trouver dans un parc ou d'être présent-e à un attroupement sur le domaine public entre 23 heures et 5 heures, ce qui rendrait illégale une tentative de relancer le mouvement *Occupy*, par exemple.

La légitimité et la validité constitutionnelle de ces restrictions réglementaires sont contestées par plusieurs car elles portent atteinte de façon injustifiée au droit de manifester et aux libertés d'expression et de réunion pacifique.



Photo : Isabelle Lévesque

2. RÉPRESSION POLICIÈRE DU DROIT DE MANIFESTER

A. Des arrestations abusives à répétition

La répression policière s'exprime de différentes façons par des arrestations de masse et abusives, par l'emploi d'armes de toutes sortes, par la brutalité physique et psychologique. Cette répression a pour but de mettre un terme aux manifestations et à faire taire les mouvements de contestation sociale. À l'issue d'une cueillette de données laborieuse, puisque les corps policiers ne publient pas de statistiques à ce sujet, nous avons compilé un total de 5 895 arrestations lors de 185 manifestations ou autres actions entre le 15 mars 2011 et le 8 décembre 2014. Ce type d'intervention policière a continué de plus belle en 2015, alors qu'on a dénombré, entre le 15 mars et le 1er mai 2015 uniquement, quelques 1 006 arrestations à Montréal et à Québec.

Au cours de la période étudiée, il y a eu 46 arrestations de masse, auxquelles sont venues s'ajouter 9 autres, du 15 mars au 1er mai 2015. Par arrestation de masse, nous entendons les cas où les manifestant-e-s sont d'abord encerclé-e-s et pris-e-s en souricière, puis généralement menotté-e-s, filmé-e-s, identifié-e-s, détenu-e-s dans des autobus et finalement relâché-e-s.

Nombre d'arrestations au Québec entre le 15 mars 2011 et le 8 décembre 2014

5 895 arrestations lors de **185 évènements**

- 281 personnes en 2011
- 3 636 personnes en 2012
- 1 539 personnes en 2013
- 439 personnes en 2014

B. L'approche de « neutralisation » et l'emploi d'armes dangereuses

Les arrestations de masse – qui surviennent parfois même avant le début des manifestations – ainsi que le type de répression policière qui les accompagne sont le propre d'une approche de contrôle de foule qualifiée de « neutralisation stratégique », ciblant les mouvements sociaux jugés radicaux, notamment altermondialistes, anticolonialistes et anticapitalistes de même que le mouvement étudiant. Cette approche se distingue du modèle de « gestion négociée »



Photo : Dylan Schaub

développé dans les années 1970 où le dialogue avec les manifestant-e-s et l'application souple de la loi étaient privilégiés⁵.

L'approche policière qui prévaut depuis les années 1990 consiste en une neutralisation rapide de la capacité d'action des mobilisations. La répression mise en œuvre se distingue non seulement par des arrestations de masse, mais aussi par des opérations de surveillance et d'infiltration.

Les corps de police québécois font également usage d'un vaste arsenal destiné au contrôle de foules, dont les armes intermédiaires d'impact sans projectile (matraques, boucliers, grenades assourdissantes) ou avec projectiles (balles de plastique ou de caoutchouc) ainsi que les armes de nature chimique (gaz irritants ou poivre de Cayenne). Ces armes, dont l'usage est en expansion, témoignent de la militarisation des corps policiers.

Arrestations de masse entre le 15 mars 2011 et le 8 décembre 2014

Ville

- Montréal : 27
- Québec : 8
- Sherbrooke : 5
- Gatineau : 2
- Victoriaville : 2
- Alma : 1
- Sainte-Thérèse : 1

Thématique

- Étudiant 76%
- Anticapitaliste 11%
- Brutalité policière 9%
- Autres 4% (écologiste, anticolonialiste, contre P-6)

5. Francis Dupuis-Déri, « Émergence de la notion de « profilage politique » : répression policière et mouvements sociaux au Québec » (2014) *Politique et Sociétés*, 33 : 3, à la p 33. Voir la bibliographie pour d'autres auteur-e-s qui ont participé à développer ces concepts.

Arme intermédiaire d'impact à projectiles (AIIP)

Fusil ARWEN-37 (Anti-Riot Weapon Enfield), permet de lancer des projectiles de 37mm.

Arme de nature chimique

Pièce pyrotechnique « Skat Shell 37mm CS » de la compagnie Safariland, tirée avec un fusil 37mm. Les policiers l'utilisent pour projeter dans une foule 5 capsules de métal d'où se dégage du gaz lacrymogène CS.

Les armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP), utilisées le plus souvent contre une personne barricadée ou lors de prises d'otage⁶, ont commencé à être utilisées en contexte de manifestations au Sommet des Amériques à Québec en 2001. Le fusil Arwen (Anti-Riot Weapon Enfield) a servi d'abord comme lance-grenade, puis a été adapté pour d'autres projectiles comme les balles de plastique ou de caoutchouc.

Selon un rapport de l'École nationale de police (ENP) datant de 2005⁷ récemment rendu accessible au public, un-e agent-e de police ne devrait utiliser les AIIP que pour se protéger ou pour protéger une autre personne contre une menace imminente de mort ou de lésions corporelles graves. Il-elle ne peut donc pas les utiliser contre une foule ou pour protéger des biens.

L'utilisation de ces armes n'est pas encadrée au sein des corps policiers québécois⁸, ce qui a pour effet que les plaintes en déontologie policière pour usage abusif et injustifié se soldent la plupart du temps par une non-reconnaissance de responsabilité⁹. Et pourtant, utilisées lors de manifestations, ces armes ont occasionné de nombreuses blessures, et dans certains cas des séquelles physiques permanentes, telles la perte d'un œil, une blessure à la mâchoire ou un traumatisme crânien.

6. Centre d'intégration et de diffusion de la recherche en activités policières, « Les armes intermédiaires d'impact à projectiles et leur utilisation en contexte de contrôle de foule », rapport de recherche de l'École nationale de police, Québec (2005), à la p 32 [Rapport de l'ENP].

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*, à la p 32 : « Nous avons donc tenté, dans un premier temps, de connaître quels outils réglementaires encadraient, dans quelques grands organismes policiers, l'intervention avec des armes intermédiaires. Nous n'avons pu que constater l'absence de tels règlements au niveau de ces organismes policiers. Une lettre adressée par l'École nationale de police du Québec à sept organismes policiers* ne nous a permis que de constater que ces organismes ne s'étaient pas dotés d'encadrement réglementaire sur l'intervention à l'aide d'armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP) ». *Sûreté du Québec, Montréal (SPVM), SM Gatineau, SM Québec, SM Laval, SM Sherbrooke et SM Longueuil.

9. Par exemple : *Commissaire à la déontologie policière c. Iacovone*, 2014 QCCDP 22 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/g6k6h>>.

Le poivre de Cayenne et les bombes lacrymogènes de type CS sont les deux armes chimiques les plus utilisées par les corps policiers en contexte de manifestations au Québec depuis 2012. Notons à titre d'exemple que, seulement dans le cas des événements de Victoriaville, 252 grenades ou capsules d'irritants chimiques ont été lancées en quelques heures contre les manifestant-e-s¹⁰.

L'utilisation massive des armes chimiques sert souvent à forcer des centaines de personnes à se disperser, empêchant ainsi la tenue de la manifestation. Elles aussi ont le potentiel de blesser gravement, comme le démontre l'exemple d'une manifestante qui a reçu un morceau de cartouche de gaz lacrymogène en plein visage à Québec le 25 mars 2015¹¹.

Des documents internes destinés à la formation des préposé-e-s aux irritants chimiques du SPVM font également état des risques associés à l'utilisation de ces armes. Dans l'un des documents, voici ce qui est indiqué relativement à l'arme « Skat Shell 37mm CS » : « Malgré le fait que ce projectile ne comporte pas une grande force de pénétration, il pourrait causer des blessures graves allant jusqu'à la mort s'il est tiré sur un individu. Étant donné que cette pièce pyrotechnique se sépare en 5 parties, les risques d'incendie s'en trouvent accrus [...] »¹².

Le rapport de l'ENP cité plus haut mentionne pour sa part que le principe de base de l'intervention de contrôle de foule est que « seule la personne qui représente un danger doit être

10. Commission spéciale d'examen des événements du printemps étudiant de 2012, rapport final, Québec (mars 2014), à la p 272.

11. « La manifestante blessée par un policier réclame excuses et dédommagement », *Radio-Canada* (8 avril 2015), en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/regions/quebec/2015/04/08/005-mise-en-demeure-naomie-tremblay-trudeau-blessure-lemaire.shtml>>. L'utilisation abusive du poivre de Cayenne et des gaz lacrymogènes fait rarement l'objet de sanction. Par exemple, l'agente 728 du SPVM a été blanchie de toute accusation criminelle pour son utilisation abusive du poivre de Cayenne le 20 mai 2012.

12. SPVM, « Programme de formation. Préposés aux irritants chimiques », document interne de formation, Montréal (5 juin 2009), à la p 31. Ce document a été obtenu en mai 2015 par le biais d'une demande d'accès à l'information auprès du SPVM.

l'objet d'intervention »¹³. Or, autant les armes intermédiaires à projectiles que les armes chimiques sont utilisées par les corps policiers de façon indiscriminée afin de disperser des foules, contrevenant à ce principe de base.

C. Le profilage politique

Il est impossible d'établir un lien entre la divulgation ou non de l'itinéraire d'une manifestation et le fait qu'elle fasse l'objet d'une intervention policière répressive. Certaines manifestations dont l'itinéraire n'a pas été remis à la police, donc illégales en regard des règlements municipaux, sont tolérées et ne font pas l'objet de répression alors que d'autres sont réprimées. À Montréal par exemple, des dizaines de manifestations pour lesquelles aucun itinéraire n'a été communiqué à la police ont eu lieu en 2013 et 2014. Au cours de ces deux années, 23 manifestations sans itinéraire ont été réprimées au moyen d'armes de toutes sortes et d'arrestations individuelles ou collectives par encerclement, parfois avant même que la manifestation ne débute. En contrepartie, 116 manifestations sans itinéraire, portant sur le logement, le service postal, l'assurance emploi, les droits des femmes, la Charte des valeurs, n'ont donné lieu à aucune intervention policière.

Ces données démontrent qu'un nombre important de manifestations se déroulent annuellement sans itinéraire, déconstruisant le mythe politique et policier qu'un itinéraire est absolument nécessaire.

S'il est impossible de faire un lien entre itinéraire et répression policière, il est toutefois possible d'en faire un entre cette répression et les catégories de manifestant-e-s ou les thèmes des manifestations.



Photo : Dylan Schaub

Pour la plupart, les manifestations ayant fait l'objet de répression et d'arrestations de masse portent sur la cause étudiante, sur la brutalité et l'impunité policières ou encore sur des enjeux liés aux luttes écologistes, anticapitalistes et anticolonialistes. Ce sont celles où des jeunes, des étudiant-e-s, ou des anarchistes, ou des personnes présumées appartenir à ces groupes, participent.

Dans certains cas, comme à la veille des manifestations contre la brutalité policière, les services de police annoncent à l'avance leur intention de réprimer la manifestation. Souvent les motifs invoqués, comme par exemple la non-divulgation de l'itinéraire ou la présence de manifestant-e-s dont le visage n'est pas complètement découvert, sont autant de prétextes pour mettre fin à la manifestation¹⁴.

Il convient ici de parler de profilage discriminatoire fondé sur les convictions politiques, réelles ou présumées, des manifestant-e-s puisque les corps de police leur réservent un traitement différent de celui qu'ils appliquent à l'ensemble des citoyen-ne-s. Ce traitement spécifique et l'application différenciée des normes réglementaires en fonction des enjeux politiques et de l'identité des groupes organisateurs répondent tout à fait à la définition du profilage politique :

Le profilage politique désigne toute action prise par une ou des personnes d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs tels l'opinion politique, les convictions politiques, l'allégeance à un groupe politique ou les activités politiques, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent¹⁵.

L'absence d'itinéraire : un prétexte pour réprimer

L'exemple de la ville de Montréal en 2013 et 2014*

	Manifestations Avec itinéraire	Manifestations Sans itinéraire tolérées	Manifestations Sans itinéraire réprimées
2013	64	56	16
2014	70	60	7

*Cette compilation recoupe des données provenant du SPVM, obtenues par des demandes d'accès à l'information, et du Collectif opposé à la brutalité policière (COBP), accessibles sur leur site internet <https://cobp.resist.ca>.

14. Le 5 mai 2015, en entrevue à la radio de Radio-Canada à l'émission 15-18, le porte-parole du SPVM Ian Lafrenière a affirmé que le service de police dispose d'un « coffre à outil » qui contient P-6, le CSR et le Ccr. « P-6 ça fait partie des outils qu'on a, ça dépend de la manifestation ».

15. Francis Dupuis-Déri, *supra* note 5, aux pp 43-44. Voir aussi les explications de Céline Bellot dans l'article de Marie-Andrée Chouinard, « Manifs à géométrie variable », *Le Devoir* (4 avril 2015), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/436429/profilage-politique-manifs-a-geometrie-variable>>.

13. Rapport de l'ENP, *supra* note 6, à la p 18.

« Mais de toute façon, la réaction des policiers est imprévisible et aléatoire, que le trajet soit déclaré ou pas. Il est encore plus facile de faire un lien entre le sujet de la manif et la répression qu'avec le fait que le trajet soit connu ».

—Réponse d'un groupe de défense des droits des femmes

3. JUDICIARISATION DE LA CONTESTATION SOCIALE

En plus de mettre fin aux manifestations, cette répression policière mène à la judiciarisation de la contestation sociale. De nombreuses personnes ont été judiciarisées en vertu de règlements municipaux, du *CSR* ou de différentes dispositions du *Ccr* pour avoir manifesté. Sur les 5 895 arrestations survenues lors de manifestations, 56,5% l'ont été en vertu du règlement montréalais *P-6*, 21% en vertu du *CSR*, 13,5% en vertu du *Ccr* et 9% en vertu d'autres règlements municipaux ou d'accusations inconnues.

À Montréal, depuis les amendements au règlement *P-6* en mai 2012, les forces de l'ordre ont utilisé le plus souvent les articles 2 (attroupement illégal) et 2.1 (itinéraire) du règlement pour arrêter les manifestant-e-s, notamment lors des arrestations de masse. L'article 500.1 du *CSR* a surtout servi à arrêter des personnes lors d'actions de blocage, lors d'arrestations de petits groupes ou lors d'arrestations individuelles. Depuis le début de l'année 2015, les avis d'illégalité des manifestations continuent de se baser sur le Règlement *P-6*, mais les constats d'infraction ont été délivrés en vertu de l'article 6 du règlement (refus d'obtempérer aux ordres d'un-e agent-e de la paix) et dans certains cas en vertu du *CSR*, du *Ccr* ou de l'article 5 du Règlement *P-1* de la ville de Montréal, un autre règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public.



Photo : Mario Jean / MADOC

ACCUSATIONS

- 56,5% en vertu du Règlement *P-6* de la ville de Montréal
- 21% en vertu du *Code de la sécurité routière*
- 13,5% en vertu du *Code criminel*
- 9% en vertu d'autres règlements municipaux ou d'accusations inconnues

À Québec, Gatineau et Sherbrooke, la majorité des arrestations ont été effectuées en vertu du *CSR*¹⁶.

Certain-e-s manifestant-e-s dans chacune de ces villes ont également reçu des constats d'infraction pour des « incivilités » telles que « avoir émis un bruit audible », « avoir conduit un vélo et omis de s'immobiliser à un feu rouge », ou encore « avoir uriné dans un endroit public »¹⁷.

Des accusations criminelles d'entrave au travail des policier-ère-s, de voies de fait et de méfaits ont souvent été portées contre des personnes interpellées individuellement lors de manifestations, de blocages et d'occupations. Dans de plus rares cas, des accusations criminelles ont été portées contre des manifestant-e-s dans le cadre d'une arrestation de masse¹⁸. L'article 31 du *Ccr*¹⁹ a également été invoqué pour effectuer des arrestations « pour violation appréhendée de la paix » lors de l'interception d'autobus se rendant ou revenant de manifestations et lors du Grand Prix de la F1 à Montréal en juin 2012. 24 personnes ont également été arrêtées préventivement lors d'une manif-action étudiante le 24 mars 2015. À noter que cet article ne prévoit aucune accusation.

Ainsi, pour réprimer et judiciariser l'expression collective de la contestation sociale, les policier-ère-s n'hésitent pas à faire usage, parfois sciemment détourné, de certains règlements municipaux, d'articles du *CSR* et de détention préventive pour « violation appréhendée de la paix ».

16. À Québec, quelques arrestations individuelles en 2013 et une arrestation de masse en 2015 ont aussi été effectuées en vertu de l'article 19.2 du Règlement sur la paix et le bon ordre de la ville de Québec, R.V.Q. 1091.

17. Ce dernier motif ayant été utilisé pour pénaliser des manifestant-e-s détenu-e-s par encerclement pendant plusieurs heures et pour qui l'accès à des toilettes avait été refusé.

18. Soit lors de l'occupation de la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais le 19 avril 2012, du blocage du Pont Jacques-Cartier le 15 mai 2012 et de la manifestation anticapitaliste du 1er mai 2015.

19. L'article 31 du *Ccr* permet à un-e policier-ère témoin d'une violation de la paix d'arrêter une personne qu'il ou elle trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il ou elle croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

4. MOBILISATIONS DES ARRÊTÉ-E-S ET STRATÉGIES DE CONTESTATIONS JUDICIAIRES

Les autorités ont traîné les manifestant-e-s devant les tribunaux, mais les manifestant-e-s les y ont gardées. Le droit est à la fois un instrument du pouvoir et un instrument de pouvoir. Selon Guy Rocher, en tant qu'instrument du pouvoir, le droit constitue la base de la domination et du pouvoir de contraindre et de sanctionner. Cependant, le droit, comme instrument de pouvoir, peut être exercé par les mouvements sociaux pour s'opposer aux empiètements du pouvoir. Les manifestant-e-s et leurs représentant-e-s ont dû se mobiliser pour se défendre devant les tribunaux suite à leurs arrestations. Ils et elles ont aussi utilisé le droit et les procédures légales comme instrument de lutte et de contestation.

A. En défense

Des centaines de personnes ont contesté leurs accusations devant les tribunaux. Bon nombre d'entre elles se sont regroupées pour unir leurs forces face au système judiciaire et plusieurs ont décidé d'assumer elles-mêmes leur défense. Plusieurs groupes militants se sont formés pour soutenir les personnes arrêtées dans leur défense dont des comités légaux, la clinique juridique par et pour les militant-e-s Outrage au tribunal (à Montréal) et la plate-forme internet Wiki des arrêté-e-s. Des collectes de fonds ont aussi été organisées par des groupes militants et des personnes arrêtées pour assumer une partie des coûts de leur défense.

Un groupe d'arrêté-e-s se représentant seul a obtenu la première victoire juridique contre le Règlement *P-6*, soit un rejet des accusations portées en vertu de l'article 2.1 entraînant du même coup l'acquittement des accusé-e-s²⁰. Ultérieurement, cette même décision a donné lieu en février 2015 à une directive de la ville de Montréal ordonnant le retrait des accusations pour l'ensemble des constats émis en vertu des articles 2 et 2.1 de *P-6*, toutes manifestations confondues.

Selon notre estimation, environ 83%²¹ des constats d'infraction remis à Montréal en vertu du Règlement *P-6* entre 2012 et 2014 se sont soldés par des acquittements, des arrêts des procédures pour délais déraisonnables²², des retraits pour absence de preuve ou en conséquence de la directive émise par la ville de Montréal suite au jugement *Thibeault Jolin*.

20. *Montréal (Ville de) c Thibeault Jolin*, 2015 QCCM 14 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/gg7tm>>.

21. Ce nombre a été établi à partir du nombre de constats d'infraction remis en vertu du Règlement *P-6* entre 2012 et 2014, obtenu par le biais d'une demande d'accès à l'information auprès du SPVM, et d'informations disponibles relatives au nombre d'acquittements, de retraits des accusations et d'arrêts des procédures pour la même période, qui proviennent de militant-e-s, d'avocat-e-s représentant des groupes de personnes arrêtées et d'articles de journaux.

22. *Montréal (Ville de) c Beauregard et al.*, 2014 QCCM 259 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/gf708>>.

Retraits des accusations, acquittements et arrêts des procédures

83% des constats d'infraction remis en vertu de *P-6* entre 2012 et 2014 se sont soldés par des **arrêts des procédures, des retraits d'accusation ou des acquittements**.

Cette situation rappelle ce qui s'est passé au G20 de Toronto en 2010 où 95% des 1 140 personnes arrêtées n'ont pas été accusées ou n'ont pas été reconnues coupables.

Si la grande majorité de ces accusations est tombée, il demeure que des manifestations n'ont pas eu lieu ou ont pris fin abruptement et que des centaines de manifestant-e-s ont été arrêté-e-s, fouillé-e-s, fiché-e-s, détenu-e-s de nombreuses heures dans des conditions pitoyables qui avaient un caractère humiliant et punitif. Ils et elles ont été accusé-e-s sans raison, parfois avec des conditions de mise en liberté les empêchant de poursuivre la contestation. Se défendre devant les tribunaux est un processus onéreux en termes de temps, de ressources et d'investissement émotionnel, même lorsqu'il se solde par un acquittement ou un retrait des accusations, des mois, voire des années plus tard.

Cette situation n'est pas sans rappeler la situation des personnes arrêtées au G20 à Toronto en juin 2010, où 95% des 1 140 personnes arrêtées n'ont finalement pas été accusées, ont vu leurs accusations abandonnées, retirées ou suspendues ou encore ont complété des processus alternatifs au système criminel²³. On peut en conclure qu'une bonne partie des arrestations effectuées lors de manifestations sont faites sans fondement, pour mettre un terme à ces manifestations et faire en sorte de décourager les mouvements de contestation sociale²⁴.

Malgré un contexte où les procédures judiciaires individualisent les situations et isolent les personnes touchées, la résistance devant les tribunaux a été collective et solidaire. Cette solidarité a aussi donné des forces aux militant-e-s pour riposter et passer à l'offensive.

B. En offensive

En plus de se défendre contre leurs accusations individuelles, les militant-e-s ont assiégé divers forums judiciaires et institutionnels pour contester, dénoncer, réclamer réparation et faire valoir leurs droits.

Ils et elles ont ainsi contesté la constitutionnalité des règlements municipaux de Montréal et de Québec de même que l'article 500.1 du *CSR* restreignant le droit de manifester. Des décisions judiciaires sont attendues dans ces dossiers.

23. Ministère du Procureur général de l'Ontario, « Le point sur les poursuites liées au G20 », en ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/g20_case_update.asp>.

24. Me Natacha Binsse-Masse, *Étude présentée dans le cadre du Programme de contestation judiciaire*, 22 décembre 2007 (non publiée).

Des centaines de manifestant-e-s ont présenté à Montréal, à Québec et à Gatineau, des recours collectifs contre les services de police et les municipalités concernés afin d'obtenir réparation pour la violation de leurs droits constitutionnels. Depuis le 15 mars 2011 jusqu'à ce jour, 20 recours collectifs ont été intentés et 9 d'entre eux ont déjà été autorisés. Les violations de droits alléguées sont à peu près les mêmes dans tous ces recours, soit arrestation illégale, détention et fouille abusive, violation du droit à l'avocat-e, atteinte à la liberté, à la sécurité et à la dignité, atteinte aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Quelques personnes ont intenté des poursuites individuelles en dommages et intérêts pour blessures corporelles, dommages moraux et profilage politique.

D'autre part, en date du 19 mars 2015, le Commissaire à la déontologie policière dit avoir reçu 216 plaintes en 2012 et 12 en 2013. De ce nombre, 78 ont pris fin à l'étape de la conciliation alors que 62 dossiers ont été fermés pour divers motifs comme absence de preuve, impossibilité d'identifier les policier-ère-s en cause, comportements ou propos ne constituant pas des manquements déontologiques ou autre. Finalement, 88 enquêtes ont été menées et, à ce jour, seulement 21 plaintes ont été étudiées par le Comité de déontologie policière qui n'a rendu que quatre décisions dont deux concluant à l'inconduite des policier-ère-s concerné-e-s et deux les innocentant. Ce long processus est donc très peu efficace pour les manifestant-e-s qui cherchent à faire reconnaître un abus policier.

Par ailleurs, des personnes arrêtées en 2012 et 2013 se sont regroupées, avec l'appui de la *Ligue des droits et libertés*, section Québec, de la *LDL* ou du *Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)* pour porter des plaintes en discrimination à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)*. Les plaignant-e-s allèguent que l'application différenciée des règlements municipaux ou du *CSR* est abusive et constitue du profilage politique.

OFFENSIVE JUDICIAIRE

Contestations constitutionnelles de règlements municipaux et de l'article 500.1 du *CSR*

20 recours collectifs

10 poursuites individuelles en dommages-intérêts

Nombreuses plaintes en déontologie

3 plaintes à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*



Photo : Isabelle Lévesque

5. IMPACTS DE LA RÉPRESSION DU DROIT DE MANIFESTER SUR LES GROUPES MILITANTS

Au-delà des impacts vécus par les manifestant-e-s brutalisé-e-s, arrêté-e-s et judiciairisé-e-s, nous avons voulu connaître les effets de la répression du droit de manifester sur les groupes militants qui organisent ou participent à des manifestations dans l'espace public au Québec. Une trentaine de groupes de plusieurs régions du Québec avec des perspectives politiques variées ont répondu à nos questions.

Les exigences réglementaires, telles que l'obligation de divulguer l'itinéraire, de manifester le visage découvert, de détenir une assurance-responsabilité ou d'obtenir un permis de manifester dans certaines municipalités sont autant de contraintes au droit de manifester.

A. L'exigence de l'itinéraire

L'obligation de divulguer l'itinéraire d'une manifestation constitue une contrainte majeure pour la plupart des groupes sondés, mais ceux-ci sont divisés quant à la décision de le divulguer ou non. Pour des raisons politiques, 17 groupes refusent toujours ou la plupart du temps de le faire. Les groupes en droit du logement, pour les droits des chômeurs et chômeuses, ainsi que ceux qui remettent en question les structures de pouvoir refusent presque unanimement de le divulguer. Ils font ce choix en accord avec leur conception du droit de manifester sans contrainte, pour agir en solidarité avec les groupes qui ne divulguent pas, pour éviter que leurs manifestations ne deviennent des « parades encadrées par la police » ou parce qu'ils ne font pas confiance à la police.

De l'autre côté, 11 groupes ont choisi de divulguer toujours ou la plupart du temps l'itinéraire, pour des motifs souvent d'ordre plus pragmatique que politique : assurer la sécurité, éviter la répression, les arrestations et la démobilisation des membres, ou préserver un statut d'organisme de bienfaisance qui est source de financement.

La décision de divulguer ou non l'itinéraire a créé des conflits internes pour une dizaine de groupes, bien souvent sous la forme de débats constants depuis 2012. Cela gruge temps et



Photo : Isabelle Lévesque

énergie que les groupes voudraient dédier à leurs luttes, en plus de créer des clivages entre les membres qui sont en faveur et ceux et celles qui sont contre la divulgation de l'itinéraire. Lorsque les groupes co-organisent des manifestations avec d'autres, la décision peut devenir une « pomme de discorde » importante, voire paralysante.

Malgré ces divergences de points de vue entre groupes et à l'intérieur de ceux-ci, la grande majorité des groupes s'entendent pour réclamer l'abolition de cette exigence réglementaire, attribuant aux forces policières un pouvoir discrétionnaire abusif devenu outil de répression de la contestation sociale.

Divulguer ou non son itinéraire?

(résultats du sondage des groupes militants)

17 groupes refusent toujours ou la plupart du temps de divulguer leur itinéraire à la police

11 groupes divulguent toujours ou la plupart du temps leur itinéraire à la police

Une grande majorité des groupes, incluant ceux qui choisissent de divulguer leur itinéraire, souhaite que cette **exigence réglementaire soit abolie**

B. Autres formes de contrôle

Des groupes de différentes villes ont dénoncé le fait que la police interprète et applique arbitrairement les obligations réglementaires. Dans certaines situations, le contrôle policier s'est exercé en exploitant le manque d'information juridique des manifestant-e-s. Ce contrôle se présente sous différentes formes, par exemple par le fait que des policier-ère-s imposent qu'une manifestation se tienne sur les trottoirs, modifient sans avis un itinéraire pourtant convenu au préalable, refusent d'assurer la sécurité des manifestant-e-s eu égard à la circulation des véhicules routiers, déploient un effectif

massif et disproportionné (ce qui constitue en soi une tactique d'intimidation et a pour effet de dissuader ou d'empêcher physiquement des personnes de se joindre au point de rassemblement d'une manifestation), ou encore menacent d'arrêter des militant-e-s ciblé-e-s et des organisateur-trice-s.

Les différentes responsabilités qui incombent aux organisateur-trice-s d'une manifestation depuis l'adoption des nouvelles exigences réglementaires constituent des contraintes importantes. Par exemple, ils et elles doivent contacter et négocier avec la police et faire face à des menaces d'être tenu-e-s responsables du déroulement de la manifestation. On leur demande aussi de jouer le rôle de police morale auprès des manifestant-e-s. De plus, en cas d'arrestations, ils et elles sont amené-e-s à assumer auprès des manifestant-e-s une responsabilité supplémentaire pour soutenir les personnes arrêtées et organiser des collectes de fonds pour assurer leur défense légale.

Selon les témoignages des groupes répondants, la répression a des effets sur la mobilisation, notamment celui de dissuader de prendre part à une action collective dans l'espace public. Dans certains cas, l'effet dissuasif est directement lié aux exigences réglementaires. Tel est le cas par exemple de l'obligation de manifester à visage découvert qui dissuade des chômeurs et chômeuses en recherche d'emploi qui peuvent craindre d'être identifié-e-s par un-e futur-e employeur-e. Dans d'autres cas, l'effet dissuasif est dû à un ensemble de facteurs liés aux comportements des policier-ère-s et à la peur qu'ils suscitent. Bon nombre de personnes participent moins à des manifestations ou à d'autres types d'actions par crainte d'être bousculées et violentées par des policier-ère-s, d'être encerclées et arrêtées, d'avoir un casier judiciaire ou de devoir payer des amendes élevées.

Malgré la répression, la mobilisation demeure au rendez-vous. La majorité des groupes sondés continue de manifester et développe des stratégies pour faire face à la répression.



Photo : André Querry

6. STRATÉGIES POUR RENFORCER L'EXERCICE DU DROIT DE MANIFESTER

L'ampleur et la brutalité de la répression dont sont victimes certains groupes de manifestant-e-s ne sont pas sans conséquence : les militant-e-s doivent consacrer beaucoup d'énergie pour se défendre, recourir aux tribunaux comme instrument de lutte et de contestation, se soutenir collectivement, poursuivre les mobilisations et convaincre les personnes qui hésitent à prendre part aux manifestations de s'y joindre.

Le droit de manifester est mis à mal et, face à ce constat, la grande majorité des personnes et groupes consultés s'entendent sur la nécessité de poursuivre divers types d'interventions et de stratégies pour améliorer l'état du droit de manifester et plus généralement les conditions de mobilisation dans l'espace public.

Sur le plan politique, en tête de liste figure la demande d'abrogation des différents règlements anti-manifestation. Cependant, considérant que la classe politique n'annonce aucune éclaircie de ce côté, considérant également que la manifestation a été un outil important dans l'histoire du Québec pour faire avancer les causes sociales, il est clair pour la grande majorité des militant-e-s qu'il faut poursuivre les mobilisations et continuer de défier dans la rue ces règlements qui favorisent les pratiques de profilage et la répression politiques. Pour plusieurs groupes, la question du profilage politique est centrale et doit être dénoncée.

À ce propos, la question de l'impunité policière demeure entière et la mise en place d'un mécanisme d'enquête indépendant ayant le pouvoir d'initier des enquêtes sur les agissements des policier-ère-s, incluant des enquêtes systémiques, doit aussi faire l'objet de mobilisation. Cette

question sera également soumise au Comité des droits de l'homme de l'ONU, en juin 2015 dans le cadre de l'examen du Canada sur ses engagements à l'égard des droits civils et politiques.

Sur le plan militant, des équipes de surveillance « citoyenne » lors de manifestations ont été mises sur pied pour documenter les cas de brutalité et de violence policière et les pratiques de profilage politique. On prévoit également poursuivre les démarches visant à informer la population afin que le droit de manifester redevienne un droit effectif et formellement reconnu et protégé.

Sur le plan juridique, il faut poursuivre les interventions devant les tribunaux pour opposer une défense collective contre les constats d'infraction, pour attaquer la constitutionnalité des dispositions anti-manifestation et faire reconnaître de manière catégorique que le droit de manifester fait partie intégrante de la liberté d'expression. La lutte, en quelque sorte, est aussi judiciaire. Dans cette perspective, on souhaite que la question du profilage politique soit un élément central des procès en défense ainsi que des recours collectifs.

CONCLUSION

La répression de la contestation sociale et politique au Québec prend une ampleur alarmante. Les corps de police québécois disposent d'un arsenal d'armes de contrôle de foules qu'ils utilisent en toute impunité pour mettre fin aux manifestations. Ces armes sont dangereuses pour la vie et l'intégrité physique des manifestant-e-s : leur utilisation doit cesser. Disposant également d'un arsenal législatif anti-manifestation diversifié, la police procède à des arrestations de masse sur la base des convictions politiques des manifestant-e-s et des préjugés qu'elle entretient à leur égard, ce qui constitue du profilage politique.

À la suite de 185 manifestations ou autres actions militantes, 5 895 personnes ont été judiciairisées entre le 15 mars 2011 et le 8 décembre 2014 en vertu des différents règlements municipaux, du *CSR* et du *Ccr*. Des milliers de constats d'infraction et d'accusations criminelles se sont soldés par des retraits d'accusations, des acquittements ou des arrêts des procédures. Ce fut le cas en ce qui concerne 83% des constats d'infraction distribués sous *P-6* à Montréal. Pourtant, les arrestations de masse ciblant les groupes les plus contestataires continuent d'être pratiquées sans crainte de sanction par les corps de police.

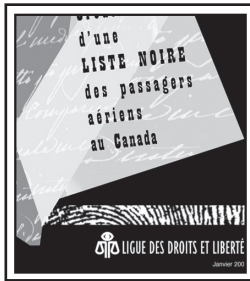
Avec l'aval de la classe politique relayé par les médias, les policier-ère-s continuent de réprimer les mouvements de contestation sociale et politique qui dérangent. L'indifférence face aux abus policiers et la banalisation des violations des droits fondamentaux des manifestant-e-s sont des plus inquiétantes.

Au cours des dernières années, les manifestant-e-s, les groupes militants et leurs allié-e-s ont dénoncé et défié la répression et continuent de le faire. Ils et elles la combattent sur plusieurs fronts : en investissant les tribunaux et l'espace public, mais surtout en continuant de se réapproprier collectivement la rue.



Photo : André Query

Une série de fascicules sur des enjeux de droits et libertés



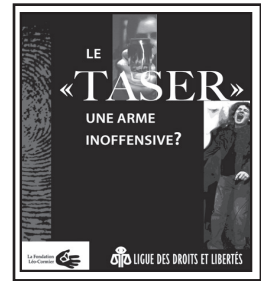
La liste noire de passagers aériens



La Loi antiterroriste



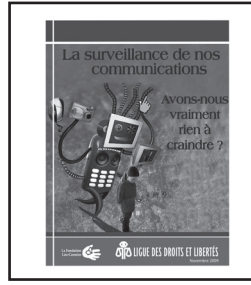
Les certificats de sécurité



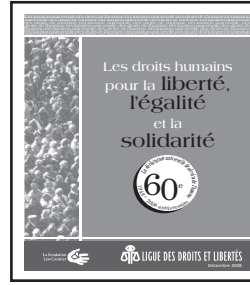
Le « Taser » une arme inoffensive?



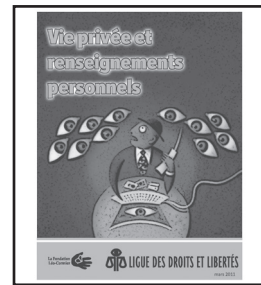
La laïcité



La surveillance de nos communications



Le 60e de la DUDH



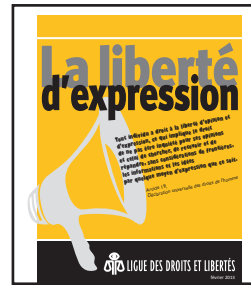
Vie privée et renseignements personnels



Droits humains, droit d'asile et immigration



Non à l'intimidation! Non à la loi 78!



La liberté d'expression



L'environnement un enjeu de droits humains


Les droits humains, j'y adhère!

Faire un don en ligne, c'est si facile!
Il suffit de taper www.liguedesdroits.ca

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ Ville : _____ Prov. : _____ Code postal : _____

Courriel : _____ Tél. maison : _____ Tél. travail : _____

 Ligue des droits et libertés <i>50 ans d'action</i>	COTISATION	DONS
	<input type="checkbox"/> Membre * 30\$ <input type="checkbox"/> Étudiant ou personne à faible revenu 10\$ <input type="checkbox"/> Organisme communautaire 65\$ <input type="checkbox"/> Syndicat et institution 200\$	J'aimerais faire un don <input type="checkbox"/> 50 \$ <input type="checkbox"/> 100 \$ <input type="checkbox"/> 200 \$ <input type="checkbox"/> 500 \$ <input type="checkbox"/> Autre : _____

Je désire recevoir les publications de la LDL par courriel plutôt que par la poste.

* La LDL accepte les adhésions individuelles, quelle que soit la somme versée.

En devenant membre de la LDL, vous recevrez ses publications ainsi que l'infolettre (courriel). Faites parvenir votre coupon dûment rempli à :

LDL, 516 rue Beaubien Est Montréal (QC) H2S 1S5 ou au bureau de la section de Québec. Les renseignements nominatifs que vous fournissez demeurent confidentiels.

LDL

Ligue des
droits et libertés

